



DÉSIGNATION D'AUTORITÉ DE NOMINATION

conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de 1976 (le « **Règlement** »)

Affaire CPA No. AA662

DEMANDERESSES :

Fondation "Presidente Allende"

Calle Zorrilla n° 11, 1er piso derecha
28014 Madrid
Espagne

M. Victor Pey Casado

Calle Ronda Manuel Granero n° 13
28014 Madrid
Espagne

Mme Coral Pey Grebe

Calle Zorrilla n° 11, 1er piso derecha
28014 Madrid
Espagne

Représentées par :

M. Juan E. Garcés

Calle Zorrilla n° 11, 1er piso derecha
28014 Madrid
Espagne
Courriel : 100407.1303@compuserve.com

DÉFENDRESSE :

La République du Chili

Représentée par :

M. Federico Gajardo

Mme Liliana Machiavello

Mme Cecilia Arroyo

Mme Victoria Fernández-Armesto

Teatinos 180

8340650 Santiago

Chili

Courriel : fgajardo@direcon.gob.cl

lilianam@investchile.gob.cl

carroyo@direcon.gob.cl

vfarmesto@investchile.gob.cl

M. Jorge Carey

M. Gonzalo Fernández

M. Juan Carlos Riesco

Carey

Isidora Goyenechea 2800, Piso 43

Las Condes

Santiago du Chili

Courriel : jcarey@carey.cl

gfernandez@carey.cl

jriesco@carey.cl

M. Paolo Di Rosa

Mme Gaela K. Gehring Flores

Mme Mallory Silberman

Mme Katelyn Horne

Arnold & Porter Kaye Scholer LLP

601 Massachusetts Avenue, NW

Washington, DC 20001

États-Unis d'Amérique

Courriel : paolo.dirosa@apks.com

gaela.gehringflores@apks.com

mallory.silberman@apks.com

katelyn.horne@apks.com

xpeyresubmission@apks.com

Conjointement désignées ci-après les « **Parties** »

CONSIDÉRANT que, selon les Demanderesses, un litige est survenu entre les Parties en vertu de l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili relatif à la protection et à l'encouragement réciproques des investissements, signé à Santiago le 2 octobre 1991 (le « **Traité** ») ;

CONSIDÉRANT que par voie d'une Notification d'arbitrage datée du 12 avril 2017, les Demanderesses ont initié une procédure arbitrale contre la Défenderesse en vertu de l'article 10 du Traité et du Règlement ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 du Traité prévoit que :

Conflits entre l'une des Parties et des investisseurs de l'autre Partie.

1. *Toute controverse relative aux investissements, au sens du présent Traité, entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante sera, dans la mesure du possible, résolue par des discussions amiables entre les deux parties à la controverse.*
2. *Si la controverse n'a pas pu être résolue au terme de six mois à partir du moment où elle aura été soulevée par l'une ou l'autre des Parties, elle sera soumise, au choix de l'investisseur :*
 - *Soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans la controverse ;*
 - *Soit à un arbitrage international dans les conditions décrites au paragraphe 3.*

Une fois que l'investisseur aura soumis la controverse aux juridictions de la Partie contractante impliquée ou à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures sera définitive.

3. *En cas de recours à l'arbitrage international la controverse pourra être portée devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après au choix de l'investisseur :*
 - *Au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) créé par la « Convention sur le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et nationaux d'autres Etats », ouvert à la signature à Washington le 18 mars 1965, si chaque partie au présent Traité y a adhéré. Si cette condition n'est pas remplie, chaque Partie contractante donne son consentement pour que la controverse soit soumise à arbitrage en conformité avec le règlement du Mécanisme complémentaire du CIRDI.*
 - *A une Cour d'arbitrage « ad hoc » établie en accord avec les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDMI).*
[Traduction de l'espagnol fournie par les Demanderesses.]

CONSIDÉRANT que, dans leur Notification d'arbitrage, les Demanderesses ont proposé que le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (la « **CPA** ») soit désigné en tant qu'autorité de nomination ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse à la Notification d'arbitrage des Demanderesses datée du 12 mai 2017, la Défenderesse soutient que la Notification d'arbitrage est inadmissible, au vu du fait que le même différend a déjà été tranché dans le cadre d'une procédure conduite sous les auspices du CIRDI ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 18 mai 2017, les Demanderesses ont nommé Madame le Prof. Dr. Héléne Ruiz Fabri en tant qu'arbitre ;

CONSIDÉRANT que, par lettres en date des 9 et 12 juin 2017, les Demanderesses ont demandé au Secrétaire général de la CPA de se prononcer sur leur demande de récusation de M. Stephen L. Drymer, l'arbitre nommé par la Défenderesse ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 13 juin 2017, la CPA a invité la Défenderesse à lui soumettre ses commentaires sur la demande des Demanderesses au plus tard le 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 19 juin 2017, la Défenderesse a demandé que les Demanderesses soumettent une traduction en anglais de leur demande et que le délai pour qu'elle soumette ses commentaires soit prolongé jusqu'au 14 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 20 juin 2017, les Demanderesses se sont opposées à la demande de communiquer en anglais et de prolongation du délai pour soumettre ses commentaires de la Défenderesse ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 20 juin 2017, la CPA a informé les Parties qu'elle considérait, à l'instar des Demanderesses, que les Parties n'étaient pas tenues de soumettre leurs communications en anglais à ce stade de la procédure. La CPA a néanmoins accordé à la Défenderesse sa demande de prolongation de délai et a informé les Parties que, « [c]ompte tenu du fait qu'il n'existe aucun accord entre les Parties quant à la langue de la procédure », elle communiquerait dorénavant avec elles en anglais et en français (et en espagnol si l'une des Parties en faisait la demande) ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 30 juin 2017, la Défenderesse a soutenu que la CPA ne devrait pas reconnaître la Notification d'arbitrage comme donnant lieu à une nouvelle procédure d'arbitrage puisque les demandes qui y étaient formulées avaient déjà été tranchées de manière définitive dans une sentence antérieure rendue sous les auspices du CIRDI. En outre, la Défenderesse a soutenu que la demande de récusation de M. Drymer était prématurée au regard du fait qu'elle ne l'avait pas encore nommé, mais avait seulement indiqué son intention de le faire ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 1^{er} juillet 2017, à la lumière de l'affirmation de la Défenderesse qu'elle n'avait pas encore nommé M. Drymer, les Demanderesses ont retiré leur demande de récusation de M. Drymer et ont demandé que la CPA nomme un deuxième arbitre au nom de la Défenderesse ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 3 juillet 2017, la CPA a pris note du retrait de la demande de récusation de M. Drymer et a invité la Défenderesse à formuler ses observations sur la nouvelle demande soumise par les Demanderesses visant à ce que le Secrétaire général de la CPA nomme un deuxième arbitre en vertu de l'article 9(2) du Règlement (version de 2010) ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 10 juillet 2017, la Défenderesse a indiqué qu'elle n'avait pas donné son accord pour que le Secrétaire général de la CPA agisse en tant qu'autorité de nomination en l'espèce et a proposé que le Secrétaire général du CIRDI soit désigné en tant qu'autorité de nomination. Par ailleurs, la Défenderesse a soutenu que la version applicable du Règlement était celle de 1976, et non pas celle de 2010 ou de 2013, et que la demande des Demanderesses visant à ce que la CPA nomme un deuxième arbitre au nom de la Défenderesse devait être rejetée ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 11 juillet 2017, les Demanderesses ont avancé que (i) la Défenderesse avait donné son accord tacite pour que la CPA agisse en tant qu'autorité de nomination, (ii) le Secrétaire général du CIRDI ne devrait pas être désigné en tant qu'autorité de nomination, (iii) la Défenderesse n'avait pas nommé le deuxième arbitre dans le délai qui lui était imparti en vertu du

Règlement, et (iv) la CPA devrait donc procéder à la nomination du deuxième arbitre au nom de la Défenderesse ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 11 juillet 2017, la CPA a noté que la version applicable du Règlement était celle de 1976 et que les Parties n'avaient pas donné leur accord pour que le Secrétaire général de la CPA agisse en tant qu'autorité de nomination. Par conséquent, celle-ci a invité les Demanderesses à indiquer si elles souhaitaient que le Secrétaire général de la CPA procède à la désignation d'une autorité de nomination en vertu de l'article 7(2)(b) du Règlement (version de 1976) ;

CONSIDÉRANT que, par courriel en date du même jour, M. Drymer a pris note de sa nomination en tant qu'arbitre et a effectué certaines divulgation concernant son indépendance et son impartialité ;

CONSIDÉRANT que, par lettres en date des 11, 12 et 13 juillet 2017, les Demanderesses ont accepté la nomination tardive de M. Drymer en tant que membre du Tribunal, mais ont demandé que la CPA se désigne elle-même en tant qu'autorité de nomination, compte tenu de l'acceptation tacite de la Défenderesse à cet égard ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 13 juillet 2017, la CPA a pris note du retrait par les Demanderesses de leur demande visant à ce que la CPA nomme un deuxième arbitre au nom de la Défenderesse et a invité la Défenderesse à soumettre ses observations sur la nouvelle demande formulée par les Demanderesses visant à ce que le Secrétaire général de la CPA désigne une autorité de nomination en vertu de l'article 7(2)(b) du Règlement ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 19 juillet 2017, la Défenderesse s'est opposée à la désignation de la CPA en tant qu'autorité de nomination et a demandé que le Secrétaire général du CIRDI soit désigné plutôt en tant qu'autorité de nomination ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 22 juillet 2017, les Demanderesses ont réitéré leur demande visant à ce que la CPA se désigne en tant qu'autorité de nomination ;

NOUS, Hugo H. Siblesz, Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage :

- (1) Ayant sollicité et pris en considération les vues exprimées par les Parties sur la désignation d'une autorité de nomination ;
- (2) Ayant pris en compte les dispositions du Traité et du Règlement ;
- (3) Considérant que notre compétence pour désigner l'autorité de nomination dans la présente affaire est établie ; et
- (4) Ayant obtenu la confirmation de l'individu nommé ci-dessous qu'il est disposé à agir dans cette affaire ;

DÉSIGNONS comme autorité de nomination dans la présente affaire, à toutes fins prévues par le Règlement :

Monsieur le juge Dominique Hascher

10 Rue du General Bertrand

Paris 75007

France

Tel. : +33 (0)660948250

Courriel : dominique.hascher@networkpresidents.eu

et invitons les Parties à lui fournir tous les renseignements nécessaires pour la bonne exécution de ses fonctions d'autorité de nomination.

Fait à La Haye, le 11 août 2017.



Hugo H. Siblesz
Secrétaire général



M. le juge Dominique Hascher
10 Rue du General Bertrand
Paris 75007
France

PAR COURRIEL : DOMINIQUE.HASCHER@NETWORKPRESIDENTS.EU

AN 207323

LIGNE DIRECTE: +31 70 302 4140
COURRIEL: MDOE@PCA-CPA.ORG

Le 11 août 2017

OBJET: AFFAIRE CPA N° AA662 - FONDATION "PRESIDENT ALLENDE" ET AL. (ESPAGNE) C. L'ETAT DU CHILI

Monsieur le juge,

J'ai le plaisir de vous informer que, par la « Désignation d'autorité de nomination » ci-jointe, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage vous a désigné comme autorité de nomination dans l'affaire sous rubrique.

Vous trouverez sous ce pli une copie de l'ensemble de la correspondance pertinente reçue à ce jour dans ce dossier.

Pour toute question éventuelle, n'hésitez pas à me contacter aux coordonnées figurant en tête de cette lettre. Ma collègue, Mme Claire de Tassigny Schuetze, Conseillère juridique senior (cdetassigny@pca-cpa.org ; +31 70 302 4196) se tient également à votre disposition.

Une version anglaise de la présente lettre est jointe sous ce pli.

Veuillez agréer, Monsieur le juge, l'expression de ma considération la meilleure.

Martin Doe
Conseiller juridique senior

P.J.: Désignation d'autorité de nomination
Lettre aux parties
Liste de la correspondance
Version anglaise de la présente lettre et des pièces jointes
Copies de la correspondance (*par messagerie à l'autorité de nomination uniquement*)

cc: M. Juan E. Garcés (*par courriel* : 100407.1303@compuserve.com)
Prof. Robert L. Howe (*par courriel* : howserob@gmail.com)
Me Hernan Garcés (*par courriel* : hernangd@nyu.edu)
M. Federico Gajardo (*par courriel* : fgajardo@direcon.gob.cl)
Mme. Liliana Machiavello (*par courriel* : lilianam@investchile.gob.cl)
Mme. Cecilia Arroyo (*par courriel* : carroyo@direcon.gob.cl)
Mme. Victoria Fernández-Armesto (*par courriel* : vfarmesto@investchile.gob.cl)
Mme. Jorge Carey (*par courriel* : jcarey@carey.cl)
M. Gonzalo Fernández (*par courriel* : gfernandez@carey.cl)
M. Juan Carlos Riesco (*par courriel* : jcriesco@carey.cl)

M. Paolo Di Rosa (*par courriel* : paolo.dirosa@apks.com ; xpeyresubmission@apks.com)
Mme. Gaela K. Gehring Flores (*par courriel* : gaela.gehringflores@apks.com)
Mme. Mallory Silberman (*par courriel* : mallory.silberman@apks.com)
Mme. Katelyn Horne (*par courriel* : katelyn.horne@apks.com)
Prof. H el ene Ruiz Fabri (*par courriel* : helene.ruizfabri@mpi.lu)
M. Stephen L. Drymer (*par courriel* : sdrymer@woods.qc.ca)

**AFFAIRE CPA N° AA662****FONDATION "PRESIDENT ALLENDE" ET AL. (ESPAGNE)****C.****L'ETAT DU CHILI****LISTE DE LA CORRESPONDANCE**

1. Lettre adressée par les demandresses à la CPA le 9 juin 2017, avec pièces jointes
2. Courriel adressé par les demandresses à la CPA le 12 juin 2017, avec pièces jointes
3. Lettre adressée par la CPA aux parties le 13 juin 2017, sans pièces jointes
4. Lettre adressée par les demandresses à la CPA le 13 juin 2017, avec pièces jointes
5. Lettre adressée par la défenderesse à la CPA le 19 juin 2017
6. Lettre adressée par les demandresses à la CPA le 20 juin 2017, avec pièce jointe
7. Lettre adressée par la CPA aux parties le 20 juin 2017
8. Courriel adressé par la défenderesse à la CPA le 30 juin 2017, avec pièces jointes
9. Lettre adressée par les demandresses à la CPA le 1^{er} juillet 2017
10. Lettre adressée par la CPA aux parties le 3 juillet 2017
11. Courriel adressé par la défenderesse à la CPA le 10 juillet 2017, avec pièce jointe
12. Courriel adressé par les demandresses à la CPA le 11 juillet 2017, avec pièces jointes
13. Deuxième courriel adressé par les demandresses à la CPA le 11 juillet 2017, avec pièces jointes
14. Lettre adressée par la CPA aux parties le 11 juillet 2017
15. Courriel adressé par M. l'arbitre Stephen Drymer aux parties le 11 juillet 2017
16. Lettre adressée par les demandresses à la CPA le 11 juillet 2017
17. Courriel adressé par la défenderesse à M. l'arbitre Stephen Drymer le 12 juillet 2017, avec pièce jointe
18. Lettre adressée par les demandresses à la CPA le 12 juillet 2017
19. Lettre adressée par les demandresses à la CPA le 13 juillet 2017
20. Lettre adressée par la CPA aux parties le 13 juillet 2017
21. Courriel adressé par les demandresses à la CPA le 17 juillet 2017

22. Lettre adressée par la défenderesse à la CPA le 19 juillet 2017
23. Lettre adressée par la CPA aux parties le 20 juillet 2017
24. Courriel adressé par les demanderesses à la CPA le 22 juillet 2017, avec pièce jointe